

NOMENCLATURE 2-3-2

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DE LA VILLE
PLANIFICATION URBAINE / FONCIER

Affaire traitée par :
M. DI GIACOMO // Attaché territorial
☎ 03.21.77.45.77
✉ tdigiacomo@mairie-lens.fr

Mme DHENIN // Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
☎ 03.21.08.03.57
✉ cdhenin@mairie-lens.fr

**DECISION RECTIFICATIVE D'ERREUR
MATERIELLE DANS LA DECISION N° 2025-238
DU 04 AOUT 2025 INTITULEE « DÉCISION
RELATIVE À L'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN SUR L'ENSEMBLE
IMMOBILIER NON BATI SITUÉ A LENS
(62300), RUE DE L'ABBE VANHOVE »**

DECISION n° 2025 - 287

Le maire de la commune de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2131-4,

VU le Code de l'urbanisme, notamment son livre II titre 1^{er} des parties législative et réglementaire,

VU la Loi « Aménagement » n° 85-729 du 18 juillet 1985 précisée par la Loi n°91662 d'Orientation sur la Commune du 13 juillet 1991 traitant notamment de l'exercice du droit de préemption urbain,

VU le Décret n° 86-516 du 14 mars 1986 pris par l'application de la Loi n°85-729 du 18 juillet 1985,

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et notamment dans ses articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 modifiant le Droit de Préemption Urbain, articles d'application immédiate,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-7, L. 213-1 à L. 213-18 et L. 300-1 relatifs à l'exercice des droits de préemption,

VU la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment celles autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LENS approuvé le 16 décembre 2020 et mis à jour par arrêté municipal numéro 1632 du 16 juin 2022,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LENS du 16 décembre 2020 portant instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) régi par l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) du Plan Local d'Urbanisme révisé et extension du Droit de Préemption Urbain (DPU) régi par l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme sur la zone UP du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LENS approuvé le 22 juin 2022 portant prescription de la procédure de droit commun de modification numéro 01 du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté n°2024-2150 du 26 juillet 2024 portant modification de l'article 5 de l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à adjoints au Maire,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LENS du 27 septembre 2023 portant approbation de la modification numéro 01 du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégation à des adjoints au maire,

CONSIDERANT la Demande d'Acquisition d'un Bien (DAB) formulée par la société dénommée « JCDECAUX FRANCE » (comme venant aux droits de la société dénommée « AVENIR », liquidée et radiée en suite d'une transmission universelle de patrimoine en cours de publication au service de la publicité foncière compétent, suivant traité de fusion-absorption sous seing privé en date du 25 octobre 2011) en date du 23 juillet 2025 et reçue en mairie le 24 juillet 2025 concernant l'ensemble immobilier non bâti sis à LENS (62300), rue de l'Abbé VANHOVE et figurant au cadastre section AD numéros 656 à 663 et 909 (superficie totale: 598 m²) moyennant le prix de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 €), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en sus d'un montant de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €) payable comptant, frais d'acquisition à la charge de la collectivité,

CONSIDERANT que la décision n° 2025-238 du 04 août 2025 relative à l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier non bâti sis à LENS (62300), rue de l'Abbé VANHOVE et devenue exécutoire le même jour est entachée d'une erreur matérielle portant sur les références cadastrales de l'immeuble,

CONSIDERANT que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la décision prise qui reste, dès lors, créatrice de droits et exécutoire,

CONSIDERANT que, dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la décision, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable - sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement à son retrait - de corriger cette dernière en adoptant une décision rectificative (CE, 28 novembre 1990, Gérard, n° 75559),

CONSIDERANT, enfin, qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle de forme,

D É C I D E :

ARTICLE 1 - De corriger l'erreur matérielle relevée dans la décision n° 2025-238 du 04 août 2025 et devenue exécutoire à la même date en ce qu'elle porte sur les références cadastrales de l'ensemble immobilier non bâti sis à LENS (62300), rue de l'Abbé VANHOVE qui sont les suivantes :

Commune :	LENS (62300)
Adresse :	Rue de l'Abbé VANHOVE
Références cadastrales :	Section AD numéros 659 à 653 Section AD numéro 909
Superficie totale :	598 m ²
Etat :	Ensemble immobilier non bâti Libre d'occupation
Réception de la DAB :	24 juillet 2025
Vendeur(s) :	JCDECAUX FRANCE

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de cette décision demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE (59000), 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 - La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de LENS www.villedelens.fr – rubriques actes administratifs et sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de LENS.

ARTICLE 5 - Le Directeur général des services de la Commune et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à LENS, le 22 SEP. 2025

Par délégation du Maire,
Monsieur Jean-François CECAK
Adjoint en charge de l'urbanisme règlementaire
et de la stratégie urbaine intégrée

Jean-François CECAK

